

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2023

Délibération n°040/2023 :	Avenant n°2 à la convention relative au versement d'un fonds de concours au profit de la COPAMO dans le cadre des travaux de requalification de la montée du Boulard, du chemin de Grand Champs, de la route de la Durantière et de la route du Paradis
----------------------------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la COPAMO n°BC-2021-009 en date du 11 mars 2021 relative à l'approbation d'une convention pour le versement d'un fonds de concours par la Commune d'Orliénas à la COPAMO ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°012/2021 en date du 31 mars 2021 relative à l'instauration d'un fonds de concours au profit de la COPAMO pour la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour formé par la montée du Boulard, le chemin du Grand Champs, la route de la Durantière et la route du Paradis ;

Vu la convention en date du 4 mai 2021 relative au versement d'un fonds de concours par la Commune d'Orliénas à la COPAMO dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour formé par la montée du Boulard, le chemin du Grand Champs, la route de la Durantière et la route du Paradis ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la COPAMO n°BC-2021-076 en date du 2 décembre 2021 relative à l'approbation d'un avenant à la convention pour le versement d'un fonds de concours par la Commune d'Orliénas à la COPAMO ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°046/2021 en date du 6 décembre 2021 relative à l'approbation d'un avenant à la convention pour le versement d'un fonds de concours au profit de la COPAMO pour la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour formé par la montée du Boulard, le chemin du Grand Champs, la route de la Durantière et la route du Paradis ;

Vu l'avenant à la convention relative au versement d'un fonds de concours par la Commune d'Orliénas à la COPAMO dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour formé par la montée du Boulard, le chemin du Grand Champs, la route de la Durantière et la route du Paradis ;

M. Le Maire rappelle que par la délibération n°012/2021 en date du 31 mars 2021, la Commune d'Orliénas a décidé d'instaurer, au profit de la COPAMO, un fonds de concours pour la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour formé par la montée du Boulard, le chemin du Grand Champs, la route de la Durantière et la route du Paradis. Une convention relative au versement de ce fonds de concours a été mise en place en ce sens entre la Commune et la COPAMO.

Les études relatives à ces travaux d'aménagement ont permis au stade de l'Avant-Projet de préciser le montant prévisionnel des travaux. Initialement estimé à 535 000 € HT, ce montant a été porté à 1 086 000 € HT pour prendre en compte, notamment, l'élargissement du périmètre de l'opération. La participation financière de la Commune pour la réalisation des travaux a donc été recalculée une première fois en fonction de ce nouveau montant et un avenant à la convention relative au versement de ce fonds de concours a été mis en place.

Les travaux d'aménagement ont été réalisés entre le printemps 2022 et le printemps 2023. La durée des travaux a conduit à procéder à des révisions de prix significatives, lesquelles ont occasionné une augmentation du montant total des travaux. Aussi, afin de tenir compte de cette augmentation du montant des travaux dans le calcul de la participation de la Commune, il est proposé de mettre en place un avenant n°2 à la convention relative au versement de ce fonds de concours.

Il est précisé que la participation de la Commune a été calculée sur la base du restant à charge après déduction des subventions et autres co-financements. Il est également précisé que la Commune a déjà participé à la réalisation des études à hauteur de 15 000 € suivant des modalités fixées dans une autre convention.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la mise en place d'un avenant n°2 à la convention relative au versement d'un fonds de concours au profit de la COPAMO dans le cadre des travaux de requalification de la montée du Boulard, du chemin de Grand Champs, de la route de la Durantière et de la route du Paradis et de l'autoriser à signer ledit avenant.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve** la mise en place avec la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) d'un avenant n°2 à la convention relative au versement d'un fonds de concours pour la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour formé par la montée du Boulard, le chemin du Grand Champs, la route de la Durantière et la route du Paradis, et ce, selon le projet annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération et, notamment, ledit avenant n°2 à intervenir ;
- **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 du budget principal de la Commune.

Délibération n°041/2023 :	Décision modificative n°2 au budget primitif 2023 du budget principal de la Commune
----------------------------------	--

Considérant la nécessité de prendre en compte dans le budget primitif 2023 du budget principal de la Commune :

- En dépenses d'investissement :
 - o Le montant du fonds de concours qui sera versé à la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) dans le cadre des travaux de requalification de la montée du Boulard, du chemin de Grand Champs, de la route de la Durantière et de la route du Paradis, lequel est supérieur aux crédits initialement prévus, et ce, à hauteur d'environ 11 000,00 € ;
 - o Le montant des aides à l'amélioration de l'habitat privé versées aux habitants, lequel devrait être inférieur aux crédits initialement prévus, et ce, à hauteur d'environ 11 000 €.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal de prendre une décision modificative n°2 au budget primitif 2023 du budget principal de la Commune.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité (1 abstention),

- **Décide** de prendre la décision modificative n°2 au budget primitif 2023 du budget principal de la Commune, comme suit :

Section d'investissement			
ARTICLE	INTITULE	DEPENSES	RECETTES
2041512	Subvention d'équipement aux GFP de rattachement (bâtiments et inst.)	+ 11 000,00 €	
20422	Subvention d'équipement aux personnes de droit privé (bâtiments et inst.)	- 11 000,00 €	
	TOTAL	0,00 €	0,00 €

- **Précise** que le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°042/2023 :	Approbation de l'acquisition par l'EPORA des parcelles de terrain cadastrées sous les n°AM32, AM33 et AM35 et rétrocession à la Commune
----------------------------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°027/2021 en date du 15 juillet 2021 relative à la mise en place d'une convention de veille et de stratégie foncière avec l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (l'EPORA) et la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) ;

Vu la convention de veille et de stratégie foncière n°69C073 mise en place le 14 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°023/2023 en date du 24 mai 2023 relative à la délégation du droit de préemption urbain à l'EPORA à l'occasion de l'aliénation des parcelles de terrain bâties cadastrées à la section AM sous les numéro 32, 33 et 35 ;

Vu les avis du domaine en date du 30 juin 2023 sur la valeur vénale des parcelles cadastrées à la section AM sous les numéro 32, 33 et 35 ;

M. le Maire rappelle que par une délibération en date du 29 mars 2023, la Commune d'Orliénas a approuvé l'intention de réaliser un projet d'habitats axé sur le développement du logement abordable dans le secteur de la rue des Veloutiers et du chemin de la Conchette, sur les parcelles de terrain cadastrées à la section AM sous les numéros 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35.

Dans ce cadre, la Commune a sollicité l'EPORA pour l'accompagner sur les opportunités d'aménagement liées à des acquisitions qui se présenteraient sur les tènements situés dans le périmètre concerné par le projet.

Aussi, une partie de ces parcelles ayant par la suite été mises en vente par leurs propriétaires, à savoir les parcelles cadastrées à la section AM sous les numéros 32, 33 et 35, la Commune d'Orliénas a, par une délibération en date du 24 mai 2023, décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain l'EPORA afin qu'il s'en porte acquéreur pour le compte de la Commune par le biais d'un portage foncier.

M. le Maire indique que l'EPORA est entré en contact avec les propriétaires des parcelles concernées et a trouvé avec eux un accord en vue de l'acquisition de ces parcelles selon les modalités suivantes :

- Parcelle n°AM32 (130 m²), propriété de M. Jean VIALLE : 45 000 € ;
- Parcelles n°AM33 (1 065 m²) et AM35 (161 m²), propriété de M. et Mme CHIFFLET : 355 000 € ;

Aussi et afin de pouvoir finaliser l'acquisition de ces parcelles par l'EPORA, il convient que le Conseil Municipal approuve ces acquisitions et garantisse à l'EPORA le rachat des parcelles au terme du portage foncier, et ce, selon les modalités prévues par la convention de veille et de stratégie foncière n°69C073 mise en place en 2021.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve** l'acquisition par l'EPORA de la parcelle n°AM32 au prix de 45 000 € et des parcelles n°AM33 et AM35 au prix de 355 000 € ;
- **Garantit** à l'EPORA le rachat par la Commune, au terme du portage, des parcelles n°AM32, AM33 et AM35, et ce, aux prix et conditions prévues dans la convention n°69C073 du 14 octobre 2021 ;
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°043/2023 :	Modification des taux d'indemnités de fonctions des élus
----------------------------------	---

M. le Maire rappelle que par les délibérations n°015/2020 du 10 juin 2020 et 050/2021 du 6 décembre 2021, le Conseil Municipal a décidé fixer les taux d'indemnités de fonction du Maire, des adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux ayant délégation de fonctions.

Aussi, compte tenu de la démission le 11 septembre 2023 de M. Cédric BOURGUIGNON de ses fonctions d'adjoint au Maire, de l'élection le 20 septembre 2023 de M. Vincent LECOCQ aux fonctions d'adjoint au Maire et de la modification de certaines délégations de fonctions données par le Maire aux adjoints au Maire et aux Conseillers Municipaux, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des taux d'indemnités de fonction des élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints au Maire en date du 25 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal d'élection d'un adjoint au Maire en date du 20 septembre 2023 ;

Vu les arrêtés du Maire n°100/2020, n°101/2020, n°102/2020, n°110/2023 et n°115/2023 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et les arrêtés du Maire n°106/2020, n°107/2020, n°111/2023, n°116/2023 et n°117/2023 portant délégation de fonctions aux Conseillers Municipaux ;

Considérant que le montant maximum de l'indemnité allouée au Maire peut être de 51,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et que le montant maximum de l'indemnité alloué aux Adjoints peut être de 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que le montant maximum du cumul des indemnités du Maire et des adjoints au Maire est fixé à 150,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant que le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux doit être fixé dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires et aux adjoints par les articles L2123-22 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au taux plafond de 51,60 % ;

Considérant que M. le Maire, par un courrier en date du 5 juin 2020 a expressément demandé à bénéficier d'une indemnité de fonction à un taux inférieur au taux plafond ;

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire ;

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité (2 abstentions),

- **Fixe**, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maires et aux Adjoints, les taux d'indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux, comme suit :

Bénéficiaire	Indemnité allouée en % de l'Indice Brut Terminal
Maire	
Olivier BIAGGI	45,60 %
Adjoints	
Guillaume FREMIOT	16,00 %
Marilyne SEON	16,00 %
Laurent DELABIE	16,00 %
Nathalie CHARTOIRE	16,00 %
Vincent LECOCCQ	16,00 %
Conseillers Municipaux	
Florence AUDON	5,00 %
Jean-Michel ARPI	5,00 %
Anne-Sophie LORIDAN	5,00 %
Catherine DAVOINE	5,00 %
Cédric BOURGUIGNON	5,00 %
Total :	150,60 %

- **Indique** que ces indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus ;
- **Indique** que le paiement de ces indemnités sera effectué mensuellement ;
- **Précise** que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités ont été inscrits au budget primitif 2023 du budget principal M14 de la Commune.

Délibération n°044/2023 :	Fiscalisation de la participation au SMAGGA
----------------------------------	--

M. le Maire informe le Conseil Municipal que, par une délibération en date du 29 septembre 2022, le comité syndical du Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) s'est prononcé favorablement à l'instauration de la fiscalisation de la participation versée par les Communes membres du syndicat, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette délibération a été confirmée par une délibération du comité syndical du SMAGGA en date du 12 octobre 2023 qui a fixé le montant de la participation attendue pour les Communes pour l'année 2024 et qui a décidé de remplacer la contribution des Communes par le produit des impôts recouverts directement au titre de la fiscalité locale sur les contribuables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Aussi et à compter de cette délibération du comité syndical du SMAGGA du 12 octobre 2023, les Communes disposent d'un délai de 40 jours pour :

- S'opposer à cette fiscalisation,
- Décider de fiscaliser pour partie leur contribution et de budgétiser pour partie leur contribution,
- Décider de poursuivre la budgétisation de leur contribution.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la fiscalisation de la participation communale au SMAGGA.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité (5 abstentions),

- **Ne s'oppose pas** à la fiscalisation de participation communale au SMAGGA ;
- **Charge** M. le Maire de communiquer cette délibération au Président du SMAGGA.

Publiée et affichée le 25 octobre 2023.

**Le Maire,
Olivier BIAGGI**

